



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 3147

### Texte de la question

M. Jean Rosselot interroge M. le ministre du budget sur le point de savoir si, dans le cadre du plan de relance de l'économie par les travaux relatifs à la construction et à l'amélioration de logements, il ne conviendrait pas de faire bénéficier de déductions fiscales toutes les personnes entreprenant des travaux d'améliorations internes ou externes de leurs logements. En l'état actuel, les déductions fiscales sont subordonnées à des conditions de revenus ; au-dessus de certains revenus il n'y a plus de déductions ; par exemple, les travaux de ravalement de façades ou les travaux de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation de chauffage et d'amélioration générale de l'habitation principale ne sont pas déductibles, pour autant que ceux qui les entreprennent ont des revenus nets imposables qui excèdent la limite inférieure de la 12<sup>e</sup> tranche du barème de l'IRPP. Il lui demande si, pour donner son plein effet à la relance par le bâtiment, d'une part, pour tenir compte de la grande progressivité de l'impôt sur le revenu, d'autre part, il ne conviendrait pas de supprimer ces plafonnements à partir desquels la déduction fiscale n'est plus permise

### Texte de la réponse

La restriction évoquée par les honorables parlementaires a été supprimée par l'article 22 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rosselot Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3147

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1874

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2713